

GE_GERICHTE ATAS/938/2010 vom 14. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_938_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/938/2010 du 14 mai 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/938/2010 del 14 maggio 2007

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales (LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGa).

E. 3

a) L'objet du litige est la question de savoir si l'intimé était en droit de compenser sa créance en restitution de la somme de 8'620 fr. avec les arriérés d'allocations familiales dues d'août à décembre 2009.

A/1059/2010 - 5/7 - La décision de restitution des prestations indûment perçues, du 14 mai 2007, est par contre entrée en force. Partant, elle ne peut plus être mise en cause dans la présente procédure. b) Certes, le recourant a demandé la reconsidération de cette décision. Cependant, l'intimé a implicitement refusé d'entrer en matière sur cette demande. Or, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification); elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 119 V 479 consid. 1b/cc et les références). c) Les conditions d'une révision procédurale de la décision du 14 mai 2007 ne sont pas non plus réunies, le recourant ne se prévalant pas de faits nouveaux importants découverts subséquentement ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (art. 53 al. 1 LPGa), et qui sont susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées).

E. 4

a) À teneur de l'art. 25 LPGa, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Art. 12 al. 2 LAF a la même teneur.

Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 830.11)), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1er), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2). L'assureur est tenu de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). b) Aux termes de l'art. 10 LAFam, les allocations familiales sont insaisissables. Quant à la compensation, l'art. 20 de la loi fédérale

sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) est applicable, par renvoi de l'art. 25 let. d LAFam. Aux termes l'art. 20 al. 2 LAVS, les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les créances en restitution des rentes et indemnités journalières de l'assurance- accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie peuvent être compensées avec les prestations échues.

E. 5

En l'occurrence, la compensation a été opérée avec des prestations rétroactives, Or, comme relevé ci-dessus, la compensation est possible avec les prestations échues. Partant, cette compensation est licite, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée.

A/1059/2010 - 6/7 -

E. 6

Il convient par ailleurs de relever que le recourant n'a jamais demandé une remise. Il est vrai que la question de la bonne foi s'avère délicate, dès lors qu'il semble que le recourant ait été informé à plusieurs reprises devoir apporter la preuve du reversement des allocations familiales à ses enfants au Kosovo. Néanmoins, la remise peut être formée en tout temps. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le délai prévu à l'art. 4 al. 4 OPGA pour le dépôt de la demande de remise n'est qu'un délai d'ordre et non pas un délai de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3 p. 43 s.).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.